

Article 1 - Définitions

Au sens des présentes Conditions Générales de Vente, les termes suivants désignent :

L'IREFE : L'Institut Régional d'Études, de Formation et d'Expertises, organisme de formation syndicale, association loi 1901, dont le siège est situé 78 rue de Crimée, 75019 Paris.

Prescripteur : toute organisation syndicale, section syndicale, CSE, fédération, union syndicale, employeur ou toute autre structure habilitée qui commande et/ou finance une prestation de formation auprès de l'IREFE pour le compte d'un ou plusieurs participants.

Participant : toute personne physique inscrite à une session de formation de l'IREFE, soit par l'intermédiaire d'un prescripteur, soit directement lorsque les modalités d'organisation de la formation le prévoient.

Le participant bénéficie de l'action de formation mais n'est pas l'acheteur de la prestation et ne finance pas personnellement sa formation auprès de l'IREFE.

Lorsque l'inscription est réalisée directement par le participant, notamment dans le cadre de formations destinées aux défenseurs syndicaux, aux conseillers prud'hommes ou à toute autre personne bénéficiant d'une prise en charge institutionnelle, le coût de la formation est supporté par l'organisation ou le dispositif financeur concerné.

Financeur : toute structure prenant en charge tout ou partie du coût de la formation, notamment un employeur, un CSE, une organisation syndicale, une fédération, une union, un OPCO ou tout autre organisme habilité.

OPCO : Opérateur de Compétences habilité à financer tout ou partie du coût de la formation dans le cadre des dispositifs légaux applicables.

Session : ensemble des séquences pédagogiques programmées correspondant à une action de formation déterminée, organisée à des dates, horaires et selon des modalités définies.

Convention : convention de formation professionnelle conclue entre l'IREFE et le prescripteur, conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail et aux mentions prévues à l'article D.6353-1 du même code.

Article 2 - Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après CGV, déterminent les conditions applicables aux prestations de formation dispensées par l'IREFE.

Lorsque la formation est commandée par un prescripteur, celui-ci est le cocontractant de l'IREFE. Il est responsable de la commande, de la validation administrative du dossier et du paiement de la prestation, sauf prise en charge directe confirmée par un financeur.

Certaines formations peuvent faire l'objet d'une inscription directe du participant, notamment lorsqu'elles sont organisées ou financées dans le cadre d'un dispositif institutionnel ou syndical. Dans ce cas,

l'inscription directe du participant ne constitue pas un achat de formation à titre personnel et aucune somme ne lui est facturée par l'IREFE.

Le participant est bénéficiaire de l'action de formation. Il s'engage à respecter le règlement intérieur, les consignes de sécurité, les règles de participation ainsi que les modalités pédagogiques communiquées par l'IREFE.

Les présentes CGV s'appliquent aux relations entre l'IREFE, les prescripteurs, les financeurs et, pour les dispositions qui les concernent, les participants.

Toute commande de formation auprès de l'IREFE implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le prescripteur. Les présentes CGV prévalent sur tout autre document du prescripteur, notamment sur ses éventuelles conditions générales d'achat, sauf accord écrit contraire de l'IREFE.

Toute dérogation aux présentes CGV doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Présidente de l'IREFE ou de toute personne dûment habilitée.

Article 3 – Activité de formation de l'IREFE

L'IREFE est un organisme de formation syndicale, association loi 1901, rattaché à l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Île-de-France.

Son activité couvre la formation des élus et représentants du personnel, des militants syndicaux, des conseillers prud'hommes et, plus largement, des acteurs de la vie sociale, économique et syndicale.

Elle porte notamment sur les domaines juridique, économique, social, environnemental et syndical.

L'IREFE dispense notamment des formations à destination des membres du CSE, y compris en matière de santé, sécurité et conditions de travail, dans le cadre des dispositions applicables du Code du travail, notamment des articles L. 2315-17 et L. 2315-18.

L'IREFE dispense ces formations en qualité d'organisme de formation enregistré sous le numéro 11750804075.

L'identité du ou des formateurs intervenant sur chaque session est communiquée au participant dans la convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié avant le début de la formation.

Les formateurs consultants sont les interlocuteurs pédagogiques référents pour toute question relative au contenu, à l'organisation ou au déroulement des formations.

Pour toute question administrative ou organisationnelle, le participant s'adresse au gestionnaire de formation désigné dans la convocation.

La réussite de la formation repose sur l'engagement réciproque de l'IREFE et du participant. L'IREFE s'engage à délivrer une formation de qualité, conforme aux objectifs annoncés. Le participant s'engage à y participer de manière active et assidue, dans le respect des modalités pédagogiques définies.

Article 4 – Documents contractuels

Les présentes CGV constituent le socle contractuel applicable à l'ensemble des prestations de l'IREFE. Les documents particuliers – convention de formation, devis accepté, bons de commande validés par l'IREFE - peuvent y déroger expressément sur les points qu'ils mentionnent. En l'absence de disposition contraire dans ces documents, les CGV s'appliquent dans leur intégralité.

La relation contractuelle entre l'IREFE et le prescripteur est formalisée, selon les cas, par tout ou partie des documents suivants :

- La convention de formation professionnelle conclue entre l'IREFE et le prescripteur, conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail et aux mentions prévues à l'article D.6353-1 du même code ;
- Le devis émis par l'IREFE, retourné signé par le prescripteur avec la mention « bon pour accord » ; ou, le cas échéant, un bon de commande du prescripteur expressément accepté par écrit par l'IREFE ;
- La demande d'inscription validée par le prescripteur ;

Lorsqu'un devis est émis par l'IREFE, le prescripteur le retourne, signé dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de sa réception.

Selon la nature de la prestation et son mode de financement, la convention de formation, le devis ou le bon de commande précise notamment : l'intitulé, les objectifs et le contenu de la formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et d'évaluation, le prix et les conditions de règlement ainsi que, le cas échéant, la part de la formation réalisée à distance. Les documents contractuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'action de formation concernée.

L'inscription devient définitive après validation administrative du dossier par l'IREFE et réception des éléments contractuels nécessaires. Les conditions d'annulation prévues à l'article 8 deviennent applicable à compter de la date de validation définitive de l'inscription.

Documents délivrés à l'issue de la formation :

À l'issue de chaque session, l'IREFE met à disposition de chaque participant ayant satisfait aux conditions de présence un certificat de réalisation attestant de l'exécution effective de l'action de formation.

Une attestation individuelle de présence peut être délivrée en complément, sur demande du participant, du prescripteur ou du financeur.

Ces documents sont accessibles depuis l'espace participant en ligne et peuvent être transmis par voie dématérialisée.

Article 5 – Formation à distance

Lorsqu'une action de formation est dispensée en tout ou partie à distance, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des présentes CGV.

L'IREFE met en place une assistance technique et pédagogique adaptée aux modalités de formation à distance. Avant l'entrée en formation, les participants sont informés des activités pédagogiques à réaliser, de leur durée prévisionnelle, des modalités de connexion, d'accompagnement, d'émargement et d'évaluation.

Prérequis techniques

Pour suivre une formation à distance dans de bonnes conditions, le participant doit disposer :

- d'un ordinateur équipé d'une caméra et d'un microphone ;
- d'une connexion internet stable, avec un débit recommandé d'au moins 5 Mbits /s ;
- d'un navigateur internet à jour ;
- d'un accès à l'outil de visioconférence utilisé par l'IREFE, dont les informations de connexion sont communiquées dans la convocation.

Le participant est responsable du bon fonctionnement de son matériel informatique, de ses logiciels et de sa connexion internet.

Émargement dématérialisé

L'émargement est réalisé par voie dématérialisée, selon les modalités communiquées par l'IREFE.

Le participant doit émarger à chaque demi-journée de formation. L'absence d'émargement vaut absence et peut entraîner des conséquences sur la délivrance du certificat de réalisation, l'attestation de présence et la prise en charge financière de la formation.

Enregistrement des sessions

Les sessions de formation à distance ne sont pas enregistrées, sauf accord préalable écrit de l'IREFE et des participants concernés.

Tout enregistrement, toute captation d'image ou de son, toute diffusion ou reproduction non autorisée d'une session de formation est strictement interdit et constitue un manquement aux présentes CGV ainsi qu'au règlement intérieur.

Difficultés techniques

Toute difficulté technique rencontrée pendant la formation doit être signalée sans délai au gestionnaire de formation ou à l'interlocuteur désigné par l'IREFE, par tout moyen permettant d'en établir la réalité et la date.

L'IREFE ne peut être tenu responsable des difficultés imputables au matériel, aux logiciels, à la connexion internet ou à l'environnement technique du participant.

Lorsque la difficulté technique empêche effectivement et durablement le participant de suivre la formation, les conditions suivantes s'appliquent :

- Difficulté signalée et documentée dans les délais : l'IREFE examine la situation et peut proposer, selon les circonstances, une solution d'assistance technique immédiate ou un report partiel ou total de la session. Ce report peut être proposé sans frais supplémentaires, sous réserve des disponibilités et des possibilités d'organisation de l'IREFE.
- Difficulté non signalée ou signalée tardivement : l'absence de connexion est traitée comme une absence non justifiée. Les conditions d'absence prévues à l'article 9 s'appliquent et peuvent avoir des conséquences sur la délivrance du certificat de réalisation et sur la prise en charge financière de la formation.
- En cas de difficulté technique imputable à l'IREFE empêchant la réalisation de tout ou partie de la formation, l'IREFE propose, dans les meilleurs délais et sous réserve de ses possibilités d'organisation, le report des heures non réalisées. Lorsque ce report ne peut être organisé dans des conditions satisfaisantes, l'IREFE émet un avoir correspondant au montant des heures non réalisées ou procède, le cas échéant, à leur remboursement.

Article 6 – Accessibilité et situation de handicap

L'IREFE est attentif à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

L'IREFE a désigné un référent handicap. Toute demande d'aménagement peut lui être adressée :

- Par courriel : referent.handicap@irefe.fr
- Par téléphone : 01 42 03 05 05

La demande doit, dans la mesure du possible, être formulée au moins 15 jours ouvrés avant le début de la formation afin de permettre l'étude des adaptations envisageables.

L'IREFE étudie les demandes d'aménagement et peut, si nécessaire, mobiliser des partenaires ou ressources spécialisés afin d'accueillir, d'accompagner, de former ou d'orienter le participant dans les meilleures conditions.

Les informations relatives à une situation de handicap sont traitées de manière confidentielle. Elles ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées au sein de l'IREFE et ne peuvent en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription.

Article 7 – Information des participants et règlement intérieur

Les informations relatives à l'organisation de la formation, notamment le lieu, les horaires, les modalités pratiques, les règles de vie commune et les consignes de sécurité, sont transmises aux participants au plus tard sept (7) jours ouvrés avant le début de la session, sauf session organisée dans un délai plus court, auquel cas l'information est transmise dès la confirmation de la session.

Le règlement intérieur est communiqué ou rendu accessible aux participants avant l'entrée en formation.

En participant à la formation, le participant reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Tout manquement au règlement intérieur peut donner lieu à une mesure disciplinaire proportionnée, dans le respect de la procédure prévue par le règlement intérieur.

En cas de manquement grave ou répété, l'IREFE peut prononcer l'exclusion du participant. Cette exclusion ne remet pas en cause la facturation de la formation au prescripteur, sauf décision contraire de l'IREFE.

Article 8 – Annulation et report par le prescripteur

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par écrit à l'IREFE à l'adresse suivante : contact@irefe.fr.

La date de réception du courriel fait foi.

Conditions d'annulation

Délai de notification avant le début de la formation	Frais d'annulation
Plus de 30 jours ouvrés	Aucun frais
Entre 15 et 30 jours ouvrés	50 % du coût total de la formation
Moins de 15 jours ouvrés	100 % du coût total de la formation

Les sommes dues au titre d'une annulation constituent des indemnités contractuelles distinctes du prix d'une prestation de formation effectivement réalisée. Elles restent à la charge du prescripteur, sauf accord exprès d'un financeur.

Les frais externes non annulables, spécifiquement engagés pour la session à la demande ou avec l'accord du prescripteur, peuvent être refacturés sur justificatif, sans que le montant total facturé puisse excéder le coût prévu de la formation.

En cas de refus de prise en charge par un financeur après inscription, le prescripteur demeure redevable du coût de la formation, sauf annulation notifiée dans les délais prévus au présent article.

Les frais d'annulation sont dus même si la formation n'a pas encore débuté, dès lors que le délai de notification prévu au présent article n'a pas été respecté.

En cas d'annulation portant sur une partie seulement des inscriptions, les frais d'annulation s'appliquent participant par participant, au prorata du coût individuel.

Conditions de report

Toute demande de report doit être formulée par écrit à contact@irefe.fr au moins quinze (15) jours ouvrés avant le début de la formation.

Un seul report est possible par inscription, sous réserve des disponibilités de l'IREFE et de la programmation des sessions.

Toute demande de report formulée moins de quinze (15) jours ouvrés avant le début de la formation est traitée comme une annulation tardive et donne lieu à facturation de 100 % du coût.

Article 9 – Absence, abandon et force majeure

Absence pour raison médicale

En cas d'absence pour raison médicale, le participant, le prescripteur ou son représentant informe l'IREFE dès que possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du début de l'incapacité.

Cette information doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : absence@irefe.fr.

Un justificatif d'absence, tel qu'un arrêt de travail ou tout document équivalent, doit être communiqué à l'IREFE. Ce justificatif n'a pas à préciser la pathologie, le diagnostic ou le motif médical détaillé de l'absence.

L'IREFE ne demande aucune information relative à la nature de la pathologie, au diagnostic ou à l'état de santé du participant au-delà des informations strictement nécessaires à la justification de l'absence ou à l'étude d'une demande d'aménagement.

Les informations transmises sont traitées de manière confidentielle et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.

Décès d'un proche

En cas d'absence liée au décès d'un proche (cf. article L. 3142-1 du Code du travail), le participant, le prescripteur ou son représentant informe l'IREFE dès que possible, par courriel à absence@irefe.fr.

L'IREFE examine la situation avec bienveillance et peut proposer un report sans frais supplémentaires, sous réserve des disponibilités et des contraintes d'organisation.

Abandon en cours de formation

Est considéré comme abandon tout départ du participant après le début de la formation, hors cas de force majeure dûment justifié.

En cas d'abandon en cours de formation hors cas de force majeure dûment justifié, les heures effectivement réalisées sont facturées au titre de la formation. Une indemnité contractuelle correspondant au montant des heures non réalisées est due par le prescripteur, de sorte que le montant total dû reste équivalent au coût initialement prévu de la formation.

En cas de force majeure, l'IREFE examine la situation au regard des justificatifs transmis et peut proposer un report total ou partiel, ou une facturation adaptée aux heures effectivement réalisées.

Article 10 – Modification, report ou annulation par l'IREFE

L'IREFE se réserve le droit d'annuler, de reporter ou de modifier une session en cas de circonstances particulières, notamment contraintes logistiques, indisponibilité d'un intervenant, problème technique, nombre insuffisant de participants, force majeure ou tout évènement rendant impossible le bon déroulement de la formation.

En cas d'annulation, de report ou de modification à l'initiative de l'IREFE, le prescripteur et les participants sont informés dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins sept (7) jours ouvrés avant la date prévue de début de la session.

En cas d'évènement imprévisible, notamment d'indisponibilité soudaine d'un intervenant, de difficulté technique, de problème affectant les locaux, de force majeure ou de toute autre circonstance ne permettant raisonnablement pas le respect de ce délai, l'information est communiquée dès que l'IREFE en a connaissance.

L'IREFE propose, lorsque cela est possible et sous réserve de ses disponibilités, une nouvelle date de formation.

En cas d'interruption d'une session après son démarrage pour une cause imputable à l'IREFE, seules les heures effectivement réalisées peuvent donner lieu à facturation.

L'IREFE propose, dans les meilleurs délais et sous réserve de ses possibilités d'organisation, le report des heures non réalisées. À défaut de possibilité de report, les heures non réalisées donnent lieu à l'émission d'un avoir ou, le cas échéant, à leur remboursement.

En cas d'annulation définitive de la session à l'initiative de l'IREFE, les sommes déjà versées sont remboursées au prescripteur ou au financeur concerné, ou peuvent donner lieu à un avoir d'un montant équivalent, valable 18 mois, avec l'accord du prescripteur.

Article 11 – Prix, facturation et paiement

Les prix sont exprimés en euros nets de taxes.

Les prestations de formation professionnelle continue de l'IREFE bénéficient de l'exonération de TVA dans les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Les montants indiqués sur les devis, conventions et factures correspondent aux montants nets à régler. Le paiement est exigible à réception de la facture, sauf disposition particulière prévue dans le devis, la convention ou le bon de commande accepté par l'IREFE.

Le règlement s'effectue par virement bancaire ou par chèque.

En cas de retard de paiement, et lorsque les dispositions du Code de commerce sont applicables, des pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans rappel préalable, au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est également due dans les conditions prévues par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Pour les prescripteurs non soumis aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, des pénalités de retard au taux légal en vigueur sont applicables de plein droit à compter de la date d'échéance.

Article 12 – Prise en charge par un financeur

Lorsqu'une formation fait l'objet d'une prise en charge par un financeur externe, il appartient au prescripteur d'effectuer les démarches nécessaires avant le début de la formation et de transmettre à l'IREFE l'accord de financement au moins cinq (5) jours ouvrés avant le début de la formation.

À défaut de réception de l'accord de financement dans ce délai, l'intégralité du coût de la formation est facturée au prescripteur.

En cas de refus total ou partiel de prise en charge après réalisation de la formation, pour quelque motif que ce soit, le prescripteur demeure redevable de l'intégralité des sommes dues.

L'IREFE n'est pas partie aux relations entre le prescripteur et le financeur.

Article 13 – Propriété intellectuelle et droit d'auteur

L'ensemble des supports, contenus, outils pédagogiques, méthodes, documents et ressources mis à disposition par l'IREFE ou ses partenaires sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle conformément aux articles L.122-4 et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Leur reproduction, diffusion, adaptation, transmission ou utilisation à des fins d'organisation ou d'animation de formations est interdite sans autorisation écrite préalable de l'IREFE.

Les participants peuvent prendre des notes à usage strictement personnel dans le cadre de leur mandat ou de leurs fonctions.

Toute utilisation non autorisée des supports ou contenus de formation est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Article 14 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679, dit RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, l'IREFE traite les données personnelles des prescripteurs et des participants nécessaires à la gestion administrative, pédagogique et financière des formations ainsi qu'au respect de ses obligations légales.

Responsable de traitement

Le responsable de traitement est l'IREFE, représenté par sa Présidente, 78 rue de Crimée, 75019 Paris – reclamations@irefe.fr

Données traitées, finalités et bases légales

Les données collectées sont traitées pour les finalités suivantes :

Finalité	Base légale (art. 6 RGPD)
Gestion des inscriptions et des dossiers administratifs	Exécution du contrat – article 6.1.b et 6.1.f
Organisation et suivi des sessions de formation	Exécution du contrat – article 6.1.b et 6.1.f
Émargement et suivi de l'assiduité	Obligation légale – article 6.1.c

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VERSION DU 03.06.2026

EN VIGUEUR A COMPTER DU 01.09.2026

REMPLACE LA VERSION DU 27.12.2023

Délivrance des attestations et certificats de réalisation	Obligation légale – article 6.1.c
Établissement des devis, conventions et factures	Exécution du contrat – article 6.1.b
Suivi des prises en charge financières (OPCO, financeurs)	Exécution du contrat – article 6.1.b
Traitement des demandes d'aménagement (handicap)	Intérêt légitime – article 6.1.f
Gestion des réclamations	Intérêt légitime – article 6.1.f
Enquêtes de satisfaction et amélioration continue	Intérêt légitime – article 6.1.f

Données nécessitant une protection particulière

Dans le cadre de ses activités, l'IREFE peut être amené à traiter certaines données bénéficiant d'une protection particulière au sens du RGPD, notamment des informations relatives à une situation de handicap ou à la santé ainsi que, lorsque cela est nécessaire à l'organisation ou au financement de la formation, des informations susceptibles de révéler une appartenance syndicale.

Ces données ne sont collectées et traitées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la finalité poursuivie et dans les conditions prévues par les articles 6 et 9 du RGPD.

L'IREFE limite la collecte de ces informations aux seules données nécessaires et n'a pas vocation à recueillir d'informations relatives à la nature d'une pathologie ou à un diagnostic médical.

L'accès à ces données est limité aux seules personnes habilitées à en connaître dans le cadre de leurs fonctions. Elles ne sont transmises à des tiers que lorsque cette transmission est nécessaire et légalement autorisée.

Destinataires des données

Les données peuvent être transmises, dans la stricte limite nécessaire, aux personnes et organismes suivants : prescripteurs, financeurs, formateurs intervenant sur la session, prestataires techniques de l'IREFE, autorités administratives habilitées et organismes certificateurs qualité.

Les données relatives à une situation de handicap, à une demande d'aménagement ou à une absence médicale sont traitées uniquement par les personnes habilitées au sein de l'IREFE, dans le respect de la confidentialité.

Durées de conservation

- Données pédagogiques et contractuelles : 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, sauf obligation légale ou intérêt légitime justifiant une durée différente.
- Données de facturation : 10 ans, conformément aux obligations comptables applicables.
- Données de réclamation : 5 ans à compter de la clôture du dossier.

Droits des personnes

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et, le cas échéant, de portabilité de ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'IREFE à l'adresse suivante : reclamations@irefe.fr ou par courrier recommandé adressé à l'IREFE – Présidente, 78 rue de Crimée, 75019 Paris.

En cas de difficulté non résolue, toute personne concernée peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL – www.cnil.fr).

Article 15 - Réclamations

Dans le cadre de sa démarche qualité certifiée Qualiopi, l'IREFE dispose d'une procédure formalisée de traitement des réclamations, difficultés et aléas rencontrés au cours ou à l'issue des prestations de formation.

Dépôt d'une réclamation

Toute réclamation peut être adressée à la directrice de l'IREFE :

Par courriel : reclamations@irefe.fr

Par courrier recommandé avec accusé de réception : IREFE – Directrice – 78 rue de Crimée 75019 Paris

L'IREFE accuse réception de la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Une réponse circonstanciée est apportée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation. Si une instruction complémentaire est nécessaire, le réclamant est informé du délai prévisionnel de réponse.

Délai de contestation

Toute contestation portant sur la qualité de la prestation doit être formulée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la fin de la session concernée.

Voie de recours

En l'absence d'accord à l'issue de la procédure de réclamation, les parties peuvent recourir aux modalités de règlement amiable des différends prévues à l'article 16 des présentes CGV.

Article 16 – Médiation, litiges et droit applicable

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGV, l'IREFE et le prescripteur recherchent prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les parties peuvent convenir de recourir à une médiation conventionnelle auprès d'un médiateur choisi d'un commun accord.

À défaut de résolution amiable, le litige relève des juridictions matériellement et territorialement compétentes conformément aux règles de droit commun.

Les présentes CGV sont régies par le droit français.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VERSION DU 03.06.2026

EN VIGUEUR A COMPTER DU 01.09.2026

REMPLACE LA VERSION DU 27.12.2023

Toute question non expressément traitée par les présentes CGV est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles du Code du travail, du Code civil et, le cas échéant, du Code de commerce.

Fait à Paris, le 3 juin 2026

La Présidente de l'IREFE